

COMITE DES FINANCES LOCALES

SEANCE DU 28 juin 2016

BILAN DE LA REPARTITION DE LA DGF AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Le comité des finances locales (CFL) s'est prononcé sur la répartition des masses de la DGF 2016 lors de sa séance du 23 février 2016.

La DGF s'élève en 2016 à **33 267 440 584¹ €**, soit un montant en baisse de **3 350 millions d'euros (-9,15%) par rapport au montant réparti en 2015**. Au total, après prise en compte des préciputs, la DGF répartie entre les collectivités s'élève à **33 260 263 143 €**.

A l'issue de la répartition, les éléments suivants sont à porter à la connaissance du Comité.

I) Population et nombre de communes dans la répartition 2016

L'application du dispositif de recensement rénové de la population INSEE et l'actualisation désormais annuelle du nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF ont conduit en 2016 à l'ajout de 347 383 habitants supplémentaires par rapport à 2015. L'évolution par strate démographique est la suivante :

Strates démographiques DGF	Groupes démographiques	Population DGF 2015 (strates DGF 2015)	Population DGF 2016	Variation population DGF	Nombre de communes 2015	Nombre de communes 2016	Mouvements de strates 2015-2016
1	0 à 499 habitants	4 530 372	4 374 273	-156 099	18 689	18 088	-601
2	500 à 999 habitants	5 288 555	5 177 639	-110 916	7 460	7 303	-157
3	1 000 à 1 999 habitants	6 869 280	6 803 117	-66 163	4 921	4 862	-59
4	2 000 à 3 499 habitants	6 187 795	6 157 391	-30 404	2 364	2 348	-16
5	3 500 à 4 999 habitants	4 255 173	4 323 486	68 313	1 022	1 036	14
6	5 000 à 7 499 habitants	4 961 782	5 054 194	92 412	814	829	15
7	7 500 à 9 999 habitants	3 539 155	3 707 697	168 542	411	430	19
8	10 000 à 14 999 habitants	4 570 499	4 644 204	73 705	380	385	5
9	15 000 à 19 999 habitants	3 259 262	3 202 561	-56 701	189	186	-3
10	20 000 à 34 999 habitants	6 931 948	7 067 614	135 666	267	274	7
11	35 000 à 49 999 habitants	3 885 896	3 822 346	-63 550	93	92	-1
12	50 000 à 74 999 habitants	3 946 062	4 117 712	171 650	67	70	3
13	75 000 à 99 999 habitants	2 066 220	2 160 416	94 196	24	25	1
14	100 000 à 199 999 habitants	4 336 297	4 342 960	6 663	32	32	0
15	200 000 habitants et plus	6 151 657	6 171 726	20 069	11	11	0
TOTAL		70 779 953	71 127 336	347 383	36 744	35 971	-773

¹ Le montant de DGF effectivement réparti est différent de 45 626 584 € du montant inscrit en loi de finances pour 2016 (à savoir 33 221 814 000€). Cet écart s'explique par les prélèvements sur la fiscalité des collectivités dont le montant de dotation forfaitaire était insuffisant pour supporter la totalité de la contribution au redressement des finances publiques, conformément aux articles L.2334-7-3, L.4432-7 et L.5211-28 du CGCT.

Les baisses de population observables dans les plus petites certaines strates ne s'expliquent pas tant par un dépeuplement de certains territoires que par une augmentation de leur population ayant pour effet le changement de strate des communes concernées.

La création de 317 communes nouvelles (issues de la fusion de 1090 communes) explique l'évolution du périmètre communal entre les répartitions 2015 et 2016.

II) La dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes

A) La dotation forfaitaire

Conformément au III de l'article L.2334-7 du CGCT (tel que modifié par la loi de finances pour 2016), la dotation forfaitaire notifiée en 2015, servant de base au calcul, a fait l'objet de retraitements :

- La dotation forfaitaire 2015 des communes de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant, au 1er janvier 2015, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne a été **majorée à hauteur du prélèvement opéré l'année dernière au titre de la participation au financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris (1 926 854 euros).**

- **La part CPS 2014 (nette du prélèvement TASCOM) de la commune indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune entre 2014 et 2015 est versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2015 et 2016 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique.** Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2015 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2015 (c'est-à-dire la part CPS 2014 de la commune (nette TASCOM) indexée sur le taux d'indexation fixé par le CFL en 2015) vient majorer la dotation forfaitaire 2015 de la commune. Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère un EPCI à FPU en 2016 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2014 retraitée, la dotation forfaitaire 2015 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements. La minoration totale, résultant de ces mouvements de CPS et opérée sur la dotation forfaitaire, est de **- 730 082 359 euros.**

Au terme du retraitement, le montant de la dotation forfaitaire 2015 s'élève à **10 089 038 966 euros.**

A cette dotation forfaitaire ainsi retraitée sont appliqués les calculs suivants :

- une part dynamique en fonction de la variation de population DGF :

La part dynamique de la population est égale au produit de la variation de la population DGF entre 2015 et 2016 par un montant unitaire de 64,46 € et un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille de la commune. Le coût de l'augmentation de la population s'établit à **33 226 482 euros** (contre **33 653 106 euros** en 2015). Ce coût comprend les effets de l'actualisation des différentes composantes de la population DGF (population INSEE ; résidences secondaires ; places de caravane ainsi que les garanties pour les communes nouvelles qui enregistrent une baisse de leur population entre 2015 et 2016).

- un écrêtement péréqué pour financer les emplois internes de la DGF :

En 2016, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de manière péréquée, selon des règles similaires à celles de 2015 : la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national (597,45 €, soit un seuil d'écrêtement à 448,09 €) a été écrêtée en proportion de leur population et de leur potentiel fiscal par habitant. Cependant, le montant de cet écrêtement est plafonné à 3% de la dotation forfaitaire 2015 retraitée. Cet écrêtement d'un montant total de **152 274 955 euros** a concerné 17 702 communes en 2016 dont 10 467 communes plafonnées.

				Ecrêtement					
Strates démographiques DGF	Strates démographiques	Nombre de communes	Population DGF 2016	Nombre de communes écrêtées	Nombre de communes plafonnées	Part des communes écrêtées dans nombre total communes	Part des communes plafonnées dans nombre total communes	Part des communes plafonnées dans communes écrêtées	Ecrêtement final
1	0 à 499 habitants	18 088	4 374 273	7 522	4 074	42,00%	23,00%	54,00%	4 305 060
2	500 à 999 habitants	7 303	5 177 639	3 709	2 237	51,00%	31,00%	60,00%	5 775 789
3	1 000 à 1 999 habitants	4 862	6 803 117	2 612	1 645	54,00%	34,00%	63,00%	8 311 141
4	2 000 à 3 499 habitants	2 348	6 157 391	1 425	921	61,00%	39,00%	65,00%	9 077 661
5	3 500 à 4 999 habitants	1 036	4 323 486	696	469	67,00%	45,00%	67,00%	7 659 211
6	5 000 à 7 499 habitants	829	5 054 194	580	401	70,00%	48,00%	69,00%	10 003 950
7	7 500 à 9 999 habitants	430	3 707 697	305	210	71,00%	49,00%	69,00%	7 796 179
8	10 000 à 14 999 habitants	385	4 644 204	293	189	76,00%	49,00%	65,00%	10 781 216
9	15 000 à 19 999 habitants	186	3 202 561	152	99	82,00%	53,00%	65,00%	8 765 832
10	20 000 à 34 999 habitants	274	7 067 614	220	133	80,00%	49,00%	60,00%	18 999 623
11	35 000 à 49 999 habitants	92	3 822 346	77	41	84,00%	45,00%	53,00%	10 833 923
12	50 000 à 74 999 habitants	70	4 117 712	58	26	83,00%	37,00%	45,00%	10 649 150
13	75 000 à 99 999 habitants	25	2 160 416	20	12	80,00%	48,00%	60,00%	6 009 654
14	100 000 à 199 999 habitants	32	4 342 960	24	6	75,00%	19,00%	25,00%	9 649 463
15	200 000 habitants et plus	11	6 171 726	9	4	82,00%	36,00%	44,00%	23 657 103
TOTAL		35 971	71 127 336	17 702	10 467	49,00%	29,00%	59,00%	152 274 955

- la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2016 :

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes contribuent à hauteur de **1 450 millions d'euros** au redressement des finances publiques en 2016. Seules les communes de métropole et des DOM sont assujetties à cette contribution. Conformément à l'article L. 2113-20 du CGCT, les communes nouvelles telles que définies à l'article L. 2113-1 du CGCT sont exonérées de cette contribution. Les communes des Collectivités d'Outre-mer (COM), de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte sont également exclues de cette contribution.

La contribution des communes au redressement des finances publiques représente 1,87 % de leurs recettes réelles de fonctionnement, telles que constatées au 1^{er} janvier 2016 dans le budget principal des derniers comptes de gestion disponibles, soit ceux afférents à l'année 2014. Ces recettes réelles de fonctionnement sont minorées des atténuations de produits, des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et des recettes exceptionnelles. **Pour les communes des départements d'Outre-mer, les recettes réelles de fonctionnement 2014 ont été minorées des recettes perçues au titre de l'octroi de mer.** Cette contribution vient minorer la dotation forfaitaire des communes.

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, si le montant de dotation forfaitaire est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur les compensations d'exonération de fiscalité locale mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et enfin sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées. 168 communes sont concernées en 2016 par un prélèvement sur fiscalité au

titre de la contribution au redressement des finances publiques 2016 pour un montant total de **9 150 929 euros**.

Concernant la commune de Paris, le montant de la contribution du département de Paris étant supérieur au montant de sa dotation forfaitaire, le reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris (d'un montant de **82 048 904 euros**) est ajouté au montant de la contribution de la commune de Paris, conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT.

Ainsi, au titre de la contribution des communes au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire des communes a été minorée de **1 522 897 975 euros**.

- La dotation forfaitaire des communes nouvelles

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes du 16 mars 2015, prévoit des incitations financières pour les communes nouvelles dans le cadre de la répartition de la dotation forfaitaire des communes.

Au 1er janvier 2016, le nombre de communes nouvelles bénéficiant de ces dispositions s'élève à 336 (dont 316 créées au 1er janvier 2016 sur un total de 317).

Les communes nouvelles créées avant mars 2014, les communes nouvelles de moins de 10 000 habitants créées au plus tard au 1er janvier 2016 et les communes nouvelles regroupant la totalité des communes membres d'un même EPCI, bénéficient d'une **garantie de non baisse de leur dotation forfaitaire**. Ces communes sont exonérées de contribution au redressement des finances publiques et d'écrêtement de leur dotation forfaitaire pour financer les emplois internes de la DGF. Les communes nouvelles dans ce cas de figure sont également préservées d'une baisse éventuelle de la part dynamique de population : en 2016, **10** communes nouvelles ont bénéficié de cette disposition pour un montant total de **895 769 euros** (contre 4 communes nouvelles en 2015 pour un montant total de 122 062 euros).

La loi dispose en outre que les communes nouvelles de 1 000 à 10 000 habitants perçoivent une **majoration de leur dotation forfaitaire**, correspondant à 5% du montant de la dotation forfaitaire. En 2016, **239** communes nouvelles ont bénéficié de cette majoration pour un montant total de **5 568 082 euros** (contre 20 communes nouvelles en 2015 pour un montant total de 516 106 euros).

La loi prévoit également qu'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre perçoit, au titre de sa dotation forfaitaire, **une dotation de consolidation** égale au montant de la dotation d'intercommunalité perçue par l'EPCI auquel elle se substitue et une **dotation de compensation** égale au montant de la dotation de compensation perçue par l'EPCI auquel elle se substitue. En 2016, **21** communes bénéficient d'une dotation de consolidation pour un montant total de **11 651 327 euros** (contre 2 communes nouvelles pour un montant total de 276 688 euros en 2015) et d'une dotation de compensation pour un montant total de **12 591 408 euros**.

Au total, **la dotation forfaitaire notifiée aux communes en 2016 s'élève à 8 477 799 104 euros**, soit une diminution de 21,63 % entre 2015 et 2016.

B) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a fixé à 180 millions d'euros la progression de la DSU en 2016, ce qui porte son montant total à 1 910 738 650 €, soit + 10% par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 808 778 179 euros, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

1) *Bilan des attributions de DSU en 2016 :*

a) Rappel des modalités de répartition :

La DSU est attribuée :

- aux trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges ;
- au premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, également classées selon un indice synthétique.

L'indice synthétique représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines des communes est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au potentiel financier des communes, au nombre de logements sociaux, au nombre des bénéficiaires des prestations logement et au revenu fiscal moyen des ménages (déclaration au titre de l'IRPP). Il permet de classer les communes les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé².

Les rangs de classement des communes varient en fonction de l'évolution de la valeur individuelle des critères composant leur indice synthétique.

Depuis 2009, un dispositif de répartition à trois étages a été instauré :

- les communes éligibles en 2016 perçoivent une attribution égale à celle de 2015 ;
- les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, soit les 501 premières communes, bénéficient d'une dotation égale à celle de 2015 majorée de 1 % ;
- les 250 premières communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de la strate des communes de 5 000 à 9 999 habitants bénéficient en sus de leur attribution de droit commun d'une « DSU cible ». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, le calcul des attributions de DSU s'effectue de la manière suivante :

$$\text{DSU} = \text{nombre de points} \times \text{valeur de point} \ll \text{spontanée} \gg$$

Avec :

² L'indice synthétique est composé de la façon suivante :

-45% du rapport entre le potentiel financier moyen des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier de la commune considérée ;
-15% du rapport entre la proportion de logements sociaux de la commune dans son parc local de logements et la proportion moyenne des logements sociaux pour les communes de 10 000 habitants et plus ;
-30% du rapport entre la proportion des bénéficiaires de prestations logement dans le parc de logements de la commune et la proportion moyenne des bénéficiaires de prestations logement pour les communes de 10 000 habitants et plus ;
-10% du rapport entre le revenu fiscal moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu fiscal moyen des habitants de la commune considérée.

- *nombre de points de chaque commune* = pop DGF 2016 x indice de la commune x effort fiscal (plafonné à 1,3) x coefficient de majoration x coefficient ZUS x coefficient ZFU
- *valeur de point « spontanée »* = montant de DSU consacré aux communes de 10 000 habitants et plus (ou aux communes de 5 000 à 9 999 habitants selon la strate concernée) éligibles en 2015 et en 2016 à la DSU / somme des points de l'ensemble des communes éligibles à la DSU en 2015 et en 2016.

L'article 135 de la loi de programmation pour la cohésion sociale de 2005 a modifié les modalités de répartition de la DSU en introduisant deux coefficients multiplicateurs proportionnels à la population située dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la répartition de la DSU :

- l'un est proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS)³,
- l'autre est proportionnel à la part de la population située en zone franche urbaine (ZFU)⁴.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 dispose que la répartition 2016 de la DSU prend en compte la population des ZUS et des ZFU existant au 1^{er} janvier 2014. La population résidant dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville, en cours d'authentification par l'INSEE, ne sont donc pas encore pris en compte dans la répartition 2016 de la DSU.

372 des 751 communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2016 comportaient une ZUS et/ou une ZFU au 1^{er} janvier 2014. 15,59% de leur population réside en ZUS (15,76% en 2015) et 5,98% en ZFU (6,02% en 2015).

41 des 121 communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU en 2016 comportaient une ZUS et/ou une ZFU au 1^{er} janvier 2014. 11,30% de leur population réside en ZUS (contre 11,56% en 2015) et 2,57% en ZFU (3,14% en 2015). Quant à la « DSU cible », le montant revenant à chaque commune éligible est déterminé de la manière suivante :

DSU cible = nombre de points pour « DSU cible » x valeur de point « DSU cible »

Avec :

- nombre de points de chaque commune éligible à la « DSU cible » = pop DGF 2016 x indice de la commune x coefficient de majoration variant de 2 à 1
- valeur de point « DSU cible » = montant de DSU cible consacré aux communes de la strate démographique / somme des points de l'ensemble des communes de cette même strate éligibles à la « DSU cible ».

Pour les communes qui cessent d'être éligibles à la DSU en 2016, il est prévu, à titre de garantie non renouvelable, une dotation égale à 50% du montant de 2015.

Si cette perte d'éligibilité résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants, l'article L.2334-18-3 modifié par la loi de finances pour 2016 prévoit qu'une commune perçoit à titre de garantie pour les neuf exercices suivants une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90% la première année de la garantie et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

De même, lorsqu'une commune est devenue inéligible en raison de l'impact sur son potentiel financier du passage à fiscalité professionnelle unique (FPU) deux ans auparavant de l'EPCI dont elle est membre, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière⁵. Cette garantie

³ Coefficient ZUS = 1 + (2 x pop ZUS/population DGF). Ce coefficient varie donc de 1 à 3 en fonction de la part de la population située en ZUS. Si par exemple 25% de la population est en ZUS, ce coefficient s'élève à 1 + (2x 0,25) = 1,5.

⁴ Coefficient ZFU = 1 + pop ZFU/pop DGF. Ce coefficient varie donc de 1 à 2 en fonction de la part de la population en ZFU. Si par exemple 50 % de la population est située en ZFU, ce coefficient s'élève à 1 + 0,5 = 1,5.

⁵ Une commune dont l'EPCI est passé à la TPU au 31/12/2014, constaté en répartition 2015, voit son potentiel financier impacté non pas lors de la répartition de 2015 mais lors de celle de 2016. En effet, le potentiel financier

est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis diminue d'un dixième chaque année.

Enfin, au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1er janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, qu'elles soient éligibles ou non, perçoivent une attribution au moins égale à l'attribution perçue au titre de la DSU par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014, éligibles ou non, perçoivent une attribution au titre de la DSU au moins égale à celle perçue en 2014.

b) Bilan de répartition de la DSU 2016 pour les communes de 10 000 habitants et plus

En 2016, 1 001 communes ont une population d'au moins 10 000 habitants, soit 12 de plus qu'en 2015. Les trois quarts des communes de 10 000 habitants et plus étant éligibles à la DSU, 751 communes de 10 000 habitants et plus ont bénéficié des crédits mis en répartition au titre de la DSU en 2016. Ces crédits s'élèvent à 1 577,88 M € au titre de la DSU de droit commun et 144,35 M€ au titre de la « DSU cible », soit un total de 1 722,22 M€ contre 1 556,34 M€ en 2015. Ce montant est en augmentation de 10,66 % entre 2015 et 2016.

La dotation moyenne par habitant s'élève, hors garantie, à 70,26 € contre 64,14 € en 2015. La dotation par habitant la plus élevée s'établit à 474,21 € (Clichy-sous-Bois - 93) et la moins élevée à 4,25 € (Chevilly-Larue - 94).

Parmi ces communes, 23 sont nouvellement éligibles à la DSU dans cette catégorie pour un montant total de 20 602 006 €. A noter que les communes nouvelles éligibles sont considérées comme des communes nouvellement éligibles, même si une ou plusieurs des communes constitutives étaient éligibles en 2015.

En revanche, 9 communes perdent le bénéfice de la DSU dans la catégorie. Ces communes perçoivent une « garantie de sortie » pour un montant de 1 191 023 € contre 1 014 180 € en 2015.

La composition de l'indice de la première et de la dernière commune éligible à la DSU comparée à l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants est la suivante :

DONNEES 2016	Potentiel financier par habitant	Part des logements sociaux dans les logements TH	Part des bénéficiaires d'allocations logements dans les logements TH	Revenu par habitant
Première commune éligible (indice le plus élevé)	725,11 €	35,65%	149,89%	6 843,70 €
Dernière commune éligible (indice le plus faible)	1 341,91 €	24,54%	33,03%	16 128,85 €
Moyenne de l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus	1 308,32 €	22,83%	51,87%	14 808,05 €

Sur 751 communes éligibles en 2016, 245 voient leur dotation progresser de 1% par rapport à celle de 2015 et 244 au-delà de 1% en raison de leur éligibilité à la « DSU cible ». Parmi les 23 communes entrantes, 6 sont éligibles à la « DSU cible ». Sur les 245 communes bénéficiant d'une

2015 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2016 en tiendra compte.

évolution de 1% de leur dotation, 123 comportent des ZUS et/ou ZFU et elles perçoivent 21,55% de la masse mise en répartition pour la strate (« DSU cible » comprise). Sur les 250 communes éligibles à la « DSU cible », 183 comportent des ZUS et/ou ZFU et elles perçoivent 71 % de la masse mise en répartition pour la strate.

Le tableau suivant indique la ventilation de ces augmentations :

Croissance de la DSU entre 2015 et 2016 pour les communes de 10 000 habitants et plus	Sur les 751 communes éligibles en 2016	dont ZUS/ZFU
Dotation 2016 = dotation 2015	239	64
Dotation 2016 = dotation 2015 majorée de 1%	245	123
1 à 5 %	0	0
5 à 10 %	14	14
10 à 15 %	85	78
15 à 20 %	115	79
Plus de 20%	30	12
Entrantes	23	2
Total	751	372

On constate que 65,11% des communes ont bénéficié d'une progression de leur dotation supérieure ou égale à l'inflation entre 2015 et 2016 et 32,49% d'une augmentation au moins égale à 5%. En 2015, 66,44 % des communes avaient bénéficié d'une progression de leur dotation au moins égale à 0,90 %. En outre, 31,82% des communes éligibles ont connu une stabilité de leur dotation entre 2015 et 2016, contre 31,67% entre 2014 et 2015.

c) Bilan de la répartition de la DSU 2016 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants

En 2016, 121 communes de 5 000 à 9 999 habitants ont bénéficié des crédits mis en répartition au titre de la DSU, soit 83,54 M€ contre 78,74M€ en 2015 (soit une augmentation de 6,09% entre 2015 et 2016). Le montant réparti au titre de la DSU de droit commun s'élève à 79,57 M€ et celui réparti au titre de la « DSU cible » atteint 3,96 M€.

La dotation moyenne par habitant s'élève cette année, hors garantie, à 100,19 € contre 97,96 € en 2015. La dotation par habitant la plus élevée s'établit à 670,10€ (Behren-lès-Forbach – 57) et la moins élevée à 16,28 € (Belleville – 69)).

Parmi ces communes, 8 sont nouvellement éligibles à la DSU dans cette catégorie pour un montant total de 1 592 742 €. En revanche, 2 communes perdent le bénéfice de la DSU dans la catégorie. Ces communes perçoivent une « garantie de sortie » pour un montant de 210 231 € contre 630 438 € en 2015.

La composition de l'indice de la première et de la dernière commune éligible à la DSU comparée à l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants est la suivante :

DONNEES 2016	Potentiel financier par habitant	Part des logements sociaux dans les logements TH	Part des bénéficiaires d'allocation logement dans les logements TH	Revenu par habitant
Première commune éligible (indice le plus élevé)	647,70 €	83,50 %	97,16 %	7 178,28 €
Dernière commune éligible (indice le plus faible)	822,56 €	17,08 %	74,28 %	11 557,52 €
Moyenne de l'ensemble des communes de 5000 à 9999 hab.	1 044,73 €	14,12 %	37,32 %	14 343,52 €

Sur les 121 communes éligibles en 2016, 30 voient leur dotation augmenter entre 2015 et 2016 du fait de leur éligibilité à la « DSU cible ».

41 des 121 communes éligibles à la DSU, dont 17 des 30 communes éligibles à la « DSU cible », comportent des ZUS et/ou ZFU.

Croissance de la DSU entre 2015 et 2016 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants	Sur les 121 communes éligibles en 2016	dont ZUS/ZFU
Dotation 2016 = dotation 2015	83	24
0 à 5%	2	2
5 à 10 %	9	7
10 à 15%	17	8
15 à 20%	2	0
Plus de 20%	0	0
Entrantes	8	0
Total	121	41

C) La dotation de solidarité rurale (DSR)

En 2016, la loi de finances a fixé à 117 millions d'euros l'accroissement de la DSR dont le montant est porté à 1 242 344 903 €. Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités locales, il appartient au comité des finances locales de ventiler cet accroissement entre chaque fraction de la DSR. Ainsi lors de sa séance du 23 février 2016, le comité des finances locales a décidé d'augmenter de 30% les fractions bourg-centre et péréquation et de 40% la fraction cible. En métropole, la dotation de solidarité rurale répartie au titre de l'exercice 2016 s'élève à 1 176 051 132 €, soit une progression de + 10,40% par rapport à 2015.

1) La fraction « bourg-centre »

439 527 704 euros ont été mis en répartition pour la fraction « bourg-centre » en métropole au titre de l'année 2016, contre 406 227 085 € en 2015, soit une progression de +8,20%.

En 2016, 4 080 communes (dont 194 communes nouvelles et 1 616 communes appartenant à une unité urbaine) regroupant une population de 11 134 394 habitants, ont bénéficié de la DSR « bourgs-centres », contre 4 059 en 2015.

Conformément à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, 46 communes ont cessé de remplir en 2016 les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la DSR. 37 d'entre elles ont perçu une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu en 2015, ce qui représente un total de 1 980 156 euros. 9 d'entre elles sont des communes nouvelles et bénéficient donc d'une garantie à hauteur de 100% des montants attribués l'année précédent la création de la commune, soit au total 1 774 154 €.

86 communes sont devenues éligibles en 2016 à la fraction « bourgs-centres » de la DSR contre 25 en 2015. Elles représentent une population de 179 537 habitants contre 59 926 en 2015.

1 914 communes, situées en ZRR et représentant 3 066 973 habitants, sont éligibles à la fraction « bourg-centre » en 2016. Elles perçoivent une attribution de 154 729 1632 €, correspondant à plus de 35,2 % de la DSR « bourgs-centres » et dont l'évolution s'établit à +8,06 % ; la dotation moyenne par habitant représente quant à elle 50,46 € contre 47,71 € en 2015. Les 2 166 communes éligibles non situées en ZRR, représentant une population de 8 068 085 habitants, perçoivent une attribution moyenne de 34,83 € en 2016 contre 33,01 € en 2015.

L'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'à compter de 2012, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente : en 2016, la dotation de 413 communes a été plafonnée à 120%.

A contrario, 248 communes bénéficiant de la DSR « bourg-centre » voient leur attribution baisser, 71 d'entre elles bénéficiant d'une dotation représentant 90% du montant versé en 2015.

De manière générale, la répartition de la fraction « bourg-centre » en 2016 conduit aux mêmes conclusions que celles établies au titre des exercices précédents :

- la strate des communes de 1 000 à 2 000 habitants recueille le plus grand nombre de communes éligibles (environ 30% de l'ensemble des éligibles), soit 1 205 en 2016 contre 1 201 en 2015;
- l'attribution moyenne par habitant, hors garantie, s'élève en 2016 à 39,14 € contre 37,05 € en 2015 (+5,63 %). La DSR par habitant décroît toutefois avec la taille de la commune : les 4 premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la dotation moyenne par habitant et la moyenne par strate de la DSR par habitant la plus élevée, soit 55,11 €, se situe dans la strate des 500 à 999 habitants. C'est enfin dans les deux dernières strates que l'on retrouve les montants par habitant les plus faibles.

Le tableau suivant présente la répartition moyenne de DSR par habitant des communes éligibles et la variation de chaque groupe démographique entre 2015 et 2016.

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes éligibles	DSR bourg-centre par habitant (en €)	Variation 2015/2016 (en %)
1	0 à 499 habitants	201	54,43	6,30%
2	500 à 999 habitants	691	55,11	6,41%
3	1 000 à 1 999 habitants	1 205	49,45	5,16%
4	2 000 à 3 499 habitants	910	42,01	5,91%
5	3 500 à 4 999 habitants	501	37,18	5,75%
6	5 000 à 7 499 habitants	369	34,97	6,32%
7	7 500 à 9 999 habitants	148	33,45	5,13%

8	10 000 à 14 999 habitants	36	25,15	7,22%
9	15 000 à 19 999 habitants	19	15,30	-3,70%

2) La fraction péréquation

Les montants mis en répartition en 2016 pour les communes de métropole représentent 569 139 007 euros contre 535 838 388 € en 2015 après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer. En 2016, le nombre de communes éligibles à la DSR péréquation s'est établi à 33 850, regroupant une population de 34 110 281 habitants.

74 communes perdent leur éligibilité à la part péréquation en 2016, contre 77 en 2015 :

- 52 communes ne respectaient plus le seuil de ressources déterminant l'éligibilité (à savoir que leur potentiel financier soit inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique) ;
- 22 communes ont perdu leur éligibilité en raison de l'augmentation de leur population (franchissement du seuil des 10 000 habitants).

On recense enfin 62 communes « entrantes » en 2016 contre 102 en 2015.

La dotation moyenne par habitant des communes éligibles s'élève à 16,57 €. Comme les années précédentes, elle décroît avec la taille de la commune. Le montant moyen par strate le plus élevé revient aux plus petites communes (0 à 500 habitants) avec 25,62 €, c'est également dans ce groupe que l'on trouve le plus grand nombre de bénéficiaires, environ 52 %. Le plus faible montant revient à la strate comprise entre 7 500 et 9 999 habitants avec 11,90 € par habitant. Seules les 3 premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la moyenne métropolitaine.

Le tableau suivant présente le taux moyen et la variation de la DSR « péréquation » des communes éligibles par groupe démographique.

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes éligibles	DSR péréquation par habitant (en €)	Variation 2015/2016 (en %)
1	0 à 499 habitants	17 586	25,62 €	5,98 %
2	500 à 999 habitants	7 105	20,45 €	5,83%
3	1 000 à 1 999 habitants	4 725	17,14 €	6,05 %
4	2 000 à 3 499 habitants	2 273	14,51 €	6,10 %
5	3 500 à 4 999 habitants	991	13,20 €	7,32 %
6	5 000 à 7 499 habitants	775	12,33 €	7,16 %
7	7 500 à 9 999 habitants	395	11,90 €	6,91 %

3) La fraction cible

Créée par la loi n°201-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, la fraction cible est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à au moins l'une des deux fractions de la DSR classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen des communes de leur strate démographique, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Elle permet de concentrer l'accroissement de la DSR sur les communes les plus défavorisées.

Le montant mis en répartition en 2016 pour les communes de métropole s'élève à 167 384 421 euros contre 122 983 596 euros en 2015. La dotation moyenne des communes bénéficiaires (10 000 communes éligibles et 40 communes nouvelles inéligibles bénéficiant d'une garantie à hauteur des montants perçus l'année précédant leur création) est de 16,14 € en 2016 contre 12,56 € en 2015, pour une population éligible de 10 372 219 habitants.

Le tableau suivant présente les montants moyens de « DSR cible » des communes éligibles par strate démographique

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes éligibles	DSR cible par habitant (en €)	Variation 2015/2016 (en %)
1	0 à 499 habitants	4 769	22,37 €	31,14%
2	500 à 999 habitants	2 437	19,66 €	31,27%
3	1 000 à 1 999 habitants	1 486	17,39 €	31,26%
4	2 000 à 3 499 habitants	705	15,38 €	31,38%
5	3 500 à 4 999 habitants	289	14,37 €	33,72%
6	5 000 à 7 499 habitants	235	13,07 €	37,53%
7	7 500 à 9 999 habitants	119	12,26 €	34,61%

Les montants des attributions perçues au titre de la fraction « cible » de la DSR sont compris entre 432 € et 289 159 € contre 367€ et 130 589 € en 2015. 4 976 communes perçoivent une attribution supérieure à 10 000 € contre 3 880 en 2015. 2 448 communes perçoivent une attribution comprise entre 5 000 € et 10 000 € contre 2 590 en 2015. Le tableau ci-dessous présente les montants par habitant de DSR perçus au titre des 3 fractions par les 10 040 communes⁶ qui bénéficient de la fraction cible (communes éligibles et communes bénéficiant d'une garantie) et l'évolution de ces montants moyens par rapport à 2015.

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	DSR totale par habitant (en €) ⁷	Variation 2015/2016 (en %)
1	0 à 499 habitants	4 769	48,23 €	16,63%
2	500 à 999 habitants	2 437	49,97€	14,97%
3	1 000 à 1 999 habitants	1 486	55,54 €	12,72 %
4	2 000 à 3 499 habitants	705	59,83 €	10,98 %
5	3 500 à 4 999 habitants	289	61,37 €	11,96%
6	5 000 à 7 499 habitants	235	55,69 €	12,45 %
7	7 500 à 9 999 habitants	109	51,82 €	11,57%
8	10 000 à 14 999 habitants	1	32,07 €	-
9	15 000 à 19 999 habitants	5	29,96 €	-
10	20 000 à 34 999 habitants	3	32,05 €	-
13	75 000 à 99 999 habitants	1	2,21 €	-

⁶ 30 communes nouvelles inéligibles ont moins de 10 000 habitants ; 10 ont plus de 10 000 habitants.

⁷ Vu la faiblesse de l'échantillon, les montants par habitant alloués aux communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant d'une garantie –et notamment les communes nouvelles– ne sont pas significatifs pour la comparaison.

L'attribution moyenne par habitant des communes de la strate 1 (0 à 499 habitants) à la progresse de +16,64% tandis que celle de la strate 7 (7 500 à 9 999 habitants) progresse de 11,57%.

4) Cumul DSR « bourgs-centres » et DSR « péréquation »

4 053 communes cumulent en 2016 ces deux fractions de la DSR contre 3 978 en 2015. Elles regroupent 10 582 467 habitants et ont perçu en moyenne 55,74 € au titre de ces deux fractions contre 53,18 € en 2015.

Comme les années précédentes, on constate que, sur l'ensemble des communes qui cumulent ces deux fractions de la DSR, plus de la moitié appartiennent aux strates comprises entre 1 000 et 3 500 habitants et plus de 96% ont une population inférieure à 7 500 habitants. Le groupe démographique le plus représenté est celui des 1 000 à 2 000 habitants, avec environ 30% des bénéficiaires.

La dotation moyenne par habitant décroît également avec la population de la commune. Les 4 premiers groupes démographiques ainsi que les groupes démographiques 9 et 10 ont une dotation supérieure à la moyenne métropolitaine qui s'élève à 57,75 €.

Le tableau suivant présente les montants des attributions perçues par strate⁸ :

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	Dotation par habitant (en €) ⁹	Variation 2015/2016 (en %)
1	0 à 499 habitants	208	83,18 €	4,03 %
2	500 à 999 habitants	695	79,32 €	5,49 %
3	1 000 à 1 999 habitants	1205	68,84 €	5,62%
4	2 000 à 3 499 habitants	913	58,05 €	6,20 %
5	3 500 à 4 999 habitants	502	51,37 €	6,36 %
6	5 000 à 7 499 habitants	370	48,24 €	6,50 %
7	7 500 à 9 999 habitants	151	46,15€	5,01 %
8	10 000 à 14 999 habitants	2	38,50€	-
9	15 000 à 19 999 habitants	4	92,13€	-
10	20 000 à 34 999 habitants	3	79,51€	-

Le nombre de communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant d'attributions au titre de la DSR bourg-centre et de la DSR péréquation étant très faible, les comparaisons par rapport à l'année précédente ne sont pas pertinentes.

5) Cumul DSR « bourgs-centres », DSR « péréquation » et DSR « cible ».

1 565 communes cumulent les trois fractions de la DSR, soit 4 223 421 habitants qui ont perçu en moyenne 80,12 € par habitant.

Le montant moyen par habitant le plus élevé revient aux communes de 0 à 499 habitants, avec 113,86 €. Les groupes démographiques 1, 2, 3 et 4 ont également des montants moyens par habitant supérieurs à la moyenne nationale, la dotation moyenne par habitant la plus faible revenant aux communes de la strate 7 (69,89 €)¹⁰.

⁸ Les 9 communes de strates 8, 9 et 10 sont des communes nouvelles

⁹ Vu la faiblesse de l'échantillon, les montants par habitant alloués aux communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant d'une garantie –et notamment les communes nouvelles– ne sont pas significatifs pour la comparaison.

¹⁰ Les montants par habitant alloués aux communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant d'une garantie ne sont pas significatifs pour la comparaison.

Le tableau suivant présente les montants moyens par habitant perçus au titre des trois fractions cumulées par strate :

strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	Dotation par habitant (en €)
1	0 à 499 habitants	51	112,88 €
2	500 à 999 habitants	281	109,69 €
3	1 000 à 1 999 habitants	451	96,50 €
4	2 000 à 3 499 habitants	366	84,68 €
5	3 500 à 4 999 habitants	193	77,01 €
6	5 000 à 7 499 habitants	149	73,15 €
7	7 500 à 9 999 habitants	66	69,89 €
8	10 000 à 14 999 habitants	1	32,07 €
9	15 000 à 19 999 habitants	4	32,57 €
10	20 000 à 34 999 habitants	3	32,05 €

6) Éligibilité à la DSR des communes appartenant à une unité urbaine

En 2016, 1 616 communes appartenant à une unité urbaine ont été éligibles à la fraction « bourg-centre » de la dotation de la solidarité rurale contre 1 621 en 2015.

Le tableau suivant présente le nombre de communes en unité urbaine éligibles à la fraction bourg-centre par strate ainsi que le montant moyen par habitant perçu au titre de la « bourg-centre » (le montant moyen est de 34,99 €) :

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	Dotation par habitant (en €)
1	0 à 499 habitants	1	57,29 €
2	500 à 999 habitants	12	45,35 €
3	1 000 à 1 999 habitants	127	42,16 €
4	2 000 à 3 499 habitants	494	39,98 €
5	3 500 à 4 999 habitants	436	36,95 €
6	5 000 à 7 499 habitants	344	35,21 €
7	7 500 à 9 999 habitants	147	33,64 €
8	10 000 habitants à 14 999 habitants	36	25,15 €
9	15 000 habitants à 19 999 habitants	19	15,30 €

1 558 communes appartenant à une unité urbaine sont à la fois éligibles aux fractions « bourg-centre » et « péréquation » de la DSR, en 2016 contre 1 564 en 2015.

Le tableau suivant présente le nombre de communes appartenant à une unité urbaine éligibles à la fois aux fractions « bourg-centre » et « péréquation » ainsi que les montants moyens de dotation par habitant perçus au titre de ces 2 fractions par strate (le montant moyen est de 50,14 €) :

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	Dotation par habitant (en €)
1	0 à 499 habitants	1	75,49 €
2	500 à 999 habitants	12	62,83 €
3	1 000 à 1 999 habitants	126	56,84 €
4	2 000 à 3 499 habitants	494	53,95 €
5	3 500 à 4 999 habitants	436	50,81 €
6	5 000 à 7 499 habitants	342	48,40 €
7	7 500 à 9 999 habitants	147	46,63 €

549 communes appartenant à une unité urbaine sont éligibles aux trois fractions de la DSR.

Le tableau suivant présente le nombre de communes appartenant à une unité urbaine ainsi que les montants moyens perçus au titre de ces 3 fractions « bourgs-centres », « péréquation » et « cible » par strate.

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	Dotation par habitant (en €)
1	0 à 499 habitants	0	-
2	500 à 999 habitants	4	91,41 €
3	1 000 à 1 999 habitants	34	84,05 €
4	2 000 à 3 499 habitants	157	80,97 €
5	3 500 à 4 999 habitants	153	77,33 €
6	5 000 à 7 499 habitants	137	73,28 €
7	7 500 à 9 999 habitants	64	70,53

7) Analyse de la répartition de la DSR par strate

33 954 communes ont bénéficié de la dotation de solidarité rurale en 2016, soit 35 282 055 habitants qui ont perçu en moyenne 33,33 € par habitant. Les montants des attributions perçues au titre de la DSR sont compris entre 132 € et 1 006 914 € (Sèvremoine, commune nouvelle dont l'attribution est garantie au moins à la hauteur des attributions perçues par les communes ayant fusionné l'année précédente). Hors communes nouvelle, l'attribution la plus élevée est celle de Saint-Affrique (883 844 €).

Le montant moyen par habitant le plus élevé revient aux communes de 2 000 à 3 499 habitants, avec 36,24 €, les groupes démographiques 3 et 5 ont également des montants moyens supérieurs à la moyenne nationale, la dotation moyenne par habitant la plus faible revenant aux communes de la strate 9 (18,19 €). L'attribution moyenne par habitant de la strate 13, qui concerne uniquement les garanties attribuées à Cherbourg-en-Cotentin, ne sont pas significatives pour la comparaison.

Le tableau suivant présente les montants moyens par habitant perçus au titre de la DSR par strate :

Strate	Groupe démographique	Nombre de communes bénéficiaires	Dotation par habitant (en €)
1	0 à 499 habitants	17 588	32,42 €
2	500 à 999 habitants	7 112	32,76 €
3	1 000 à 1 999 habitants	4 739	35,53 €
4	2 000 à 3 499 habitants	2 277	36,24 €
5	3 500 à 4 999 habitants	991	36,03 €
6	5 000 à 7 499 habitants	779	32,71 €
7	7 500 à 9 999 habitants	396	27,72 €
8	10 000 habitants à 14 999 habitants	44	23,79 €
9	15 000 habitants à 19 999 habitants	24	18,19 €
10	20 000 habitants à 34 999 habitants	3	32,05 €
13	75 000 à 99 999 habitants	1	2,21 €

D) La Dotation Nationale de Péréquation (DNP)

Les crédits répartis au titre de la DNP s'élèvent en 2016 à **794 059 417 euros**, soit une masse identique à celle de 2015. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à **751 686 970 euros** (contre 751 513 817 euros en 2015) après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (42 372 447 euros).

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP:

- le montant de la part principale s'élève en 2016 à 579 073 483 euros (contre 578 940 092 € en 2015);
- celui de la majoration à 172 613 487 euros (contre 172 573 725 € en 2015).

22 383 communes sont concernées par la DNP en 2016 (contre 23 034 en 2015).

1) La répartition de la part principale de la DNP

a) Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible à la part principale de la DNP, il faut que la commune remplisse soit les conditions de droit commun, soit les conditions dites « dérogatoires ».

- Les conditions de droit commun cumulatives

Sont éligibles de droit commun, les communes qui vérifient cumulativement :

- le fait d'avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes appartenant au même groupe démographique ;

- le fait d'avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Depuis 1998, sont également éligibles à la part principale de la DNP, les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent cumulativement aux deux conditions dérogatoires suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique (condition plus stricte que dans le cas précédent) ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne correspondante de la même strate démographique.

- *Les conditions dérogatoires **cumulatives***

Sont aussi éligibles à la part principale de la DNP de manière « dérogatoire », les communes qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes de la strate démographique correspondante ;
- avoir un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) égal ou supérieur au taux plafond 2015 (51,90%).

A ce premier cas dérogatoire, s'ajoute un second cas dérogatoire qui donne lieu à une attribution minorée de 50% par rapport à l'attribution spontanée. Peuvent bénéficier de cette attribution minorée, les communes qui ont cumulativement :

- un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % des communes de la strate démographique
- et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen.

- *Les conditions donnant lieu à un plafonnement ou écrêtement de l'attribution :*

- Les communes éligibles en 2015 et 2016 enregistrant une baisse supérieure à 10% de leur attribution spontanée, perçoivent un montant égal à 90% du montant perçu en 2015.
- Les communes dont l'attribution spontanée serait supérieure à 120% de leur attribution en 2015 voient leur attribution 2016 plafonnée à 120% de leur attribution de 2015.

- *Les garanties*

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2015 qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en 2016. Ces communes perçoivent, à titre de garantie 2016, une attribution égale à 50% de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2015.

Tableau récapitulatif des conditions d'éligibilité à la part principale de la DNP

Éligibilité de plein droit	Éligibilité à titre dérogatoire
PFi < 1,05 x PFi moyen de la strate et EF > EF moyen de la strate (attribution à taux plein)	PFi < 1,05 x PFi moyen de la strate et Taux de CFE >= taux de CFE plafond (attribution à taux plein)
Population DGF > 10 000 et PFi <= 0,85 x PFi moyen de la strate et EF > 0,85 x EF moyen de la strate (attribution à taux plein)	PFi < 1,05 x PFi moyen de la strate et 0,85 x EF moyen de la strate < EF moyen de la strate (attribution réduite de moitié)

Potentiel financier 2016 par strate démographique (métropole) :

Strate démographique		Population DGF 2015	Population DGF 2016	Var	Potentiel financier moyen 2015	Potentiel financier moyen 2016	Var
1	0 à 499 habitants	4 527 648	4 371 683	-3,44%	616,860860	626,922804	1,63%
2	500 à 999 habitants	5 278 466	5 167 468	-2,10%	691,161976	702,152548	1,59%
3	1 000 à 1 999 habitants	6 833 516	6 765 276	-1,00%	746,364320	755,703870	1,25%
4	2 000 à 3 499 habitants	6 133 309	6 101 248	-0,52%	840,000714	845,844178	0,70%
5	3 500 à 4 999 habitants	4 173 254	4 245 181	1,72%	931,888776	935,188229	0,35%
6	5 000 à 7 499 habitants	4 776 255	4 860 151	1,76%	1 027,196379	1 022,911754	-0,42%
7	7 500 à 9 999 habitants	3 319 643	3 495 658	5,30%	1 067,870994	1 075,057589	0,67%
8	10 000 à 14 999 habitants	4 268 616	4 341 659	1,71%	1 127,229931	1 123,132509	-0,36%
9	15 000 à 19 999 habitants	3 082 148	3 024 849	-1,86%	1 215,449357	1 206,750374	-0,72%
10	20 000 à 34 999 habitants	6 315 495	6 446 698	2,08%	1 209,307040	1 203,678698	-0,47%
11	35 000 à 49 999 habitants	3 692 607	3 628 214	-1,74%	1 308,269663	1 309,339985	0,08%
12	50 000 à 74 999 habitants	3 663 414	3 834 686	4,68%	1 290,800550	1 294,823402	0,31%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 818 762	1 913 601	5,21%	1 455,280693	1 441,012231	-0,98%
14	100 000 à 199 999 habitants	3 978 402	3 988 437	0,25%	1 257,083100	1 252,155700	-0,39%
15	200 000 habitants et plus	6 151 657	6 171 726	0,33%	1 597,580438	1 600,622521	0,19%

Effort fiscal 2016 par strate démographique.

Strate démographique		Produit total EF 2015	Produit total EF 2016	Var	EF moyen 2015	EF moyen 2016	Var
1	0 à 499 habitants	1 858 019 466	1 854 046 603	-0,21%	0,987783	0,97521	-1,27%
2	500 à 999 habitants	2 332 624 854	2 373 803 386	1,77%	1,009531	1,001423	-0,80%
3	1 000 à 1 999 habitants	3 273 473 981	3 353 913 004	2,46%	1,034138	1,025381	-0,85%
4	2 000 à 3 499 habitants	3 318 092 030	3 424 142 582	3,20%	1,069734	1,061555	-0,76%
5	3 500 à 4 999 habitants	2 506 609 891	2 629 890 262	4,92%	1,096039	1,091497	-0,41%
6	5 000 à 7 499 habitants	3 130 467 748	3 292 412 973	5,17%	1,129267	1,123536	-0,51%
7	7 500 à 9 999 habitants	2 348 335 027	2 547 411 660	8,48%	1,15985	1,154529	-0,46%
8	10 000 à 14 999 habitants	3 109 656 560	3 281 899 513	5,54%	1,198505	1,197292	-0,10%
9	15 000 à 19 999 habitants	2 432 936 398	2 453 830 232	0,86%	1,17305	1,169929	-0,27%
10	20 000 à 34 999 habitants	5 132 767 007	5 383 297 944	4,88%	1,196349	1,189969	-0,53%
11	35 000 à 49 999 habitants	3 077 099 315	3 125 495 474	1,57%	1,220965	1,214196	-0,55%
12	50 000 à 74 999 habitants	3 052 528 033	3 307 726 260	8,36%	1,161404	1,155694	-0,49%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 499 364 087	1 615 571 339	7,75%	1,065917	1,069129	0,30%
14	100 000 à 199 999 habitants	3 493 207 692	3 602 846 357	3,14%	1,316319	1,303064	-1,01%
15	200 000 habitants et plus	5 023 819 689	5 287 067 597	5,24%	0,857815	0,872273	1,69%

DNP DGF 2016 par strate démographique

Strate démographique		DNP 2015	DNP 2016	Var
1	0 à 499 habitants	55 838 633	54 223 828	-2,89%
2	500 à 999 habitants	76 276 394	74 653 597	-2,13%
3	1 000 à 1 999 habitants	90 302 512	88 868 606	-1,59%
4	2 000 à 3 499 habitants	77 299 460	75 422 454	-2,43%
5	3 500 à 4 999 habitants	47 707 440	48 728 661	2,14%
6	5 000 à 7 499 habitants	58 171 316	59 205 427	1,78%
7	7 500 à 9 999 habitants	38 163 164	38 924 481	1,99%
8	10 000 à 14 999 habitants	43 779 573	45 124 309	3,07%
9	15 000 à 19 999 habitants	29 309 064	29 451 920	0,49%
10	20 000 à 34 999 habitants	61 241 576	61 091 130	-0,25%
11	35 000 à 49 999 habitants	41 270 761	40 428 621	-2,04%
12	50 000 à 74 999 habitants	39 704 915	40 588 182	2,22%
13	75 000 à 99 999 habitants	22 743 504	24 760 158	8,87%
14	100 000 à 199 999 habitants	27 665 755	27 884 953	0,79%
15	200 000 habitants et plus	42 039 750	42 330 643	0,69%

b) La répartition de la part principale

La part principale de la DNP est composée de deux enveloppes, d'une part l'enveloppe des communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, une enveloppe pour les communes de moins de 200 000 habitants.

Au regard de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, l'attribution revenant à chaque commune remplissant les conditions d'éligibilité précédemment évoquées est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel financier par habitant de la commune et 105 % du potentiel financier moyen par habitant de sa strate démographique, ces valeurs étant exprimées en euro par habitant.

- L'attribution de l'enveloppe pour les communes de 200 000 habitants et plus

En 2016, 10 communes de plus de 200 000 habitants ont bénéficié de la part principale de la DNP, soit le même nombre de communes qu'en 2015.

La population des communes de cette strate démographique, bénéficiaires de la DNP, s'est établie à 3 820 188 habitants en 2016 contre 3 793 396 habitants en 2015, soit + 0,71%.

La dotation moyenne par habitant des communes éligibles de plus de 200 000 habitants, qui est multipliée par leur population pour aboutir à la dotation communale, reste identique à celle enregistrée les années précédentes (de 2011 à 2015). Elle s'élève à 11,08 euros.

- L'attribution de l'enveloppe pour les communes de moins de 200 000 habitants

Pour les communes éligibles de moins de 200 000 habitants, la dotation moyenne par habitant au titre de la part principale pour 2016, s'élève à **13,57 euros** contre 13,63 euros pour l'exercice 2015, soit une diminution de -0,44%.

c) Analyse de la répartition de la part principale

En 2016, **22 079** communes sont éligibles à la part principale pour un montant de **577 032 433 €**, contre 22 461 en 2015 pour un montant de 575 655 828 €. Sur ces 22 079 communes éligibles, **21 663 communes sont bénéficiaires** d'une attribution au titre de la part principale. **416 communes** ont un **montant inférieur à 300 €** et ne perçoivent pas au regard de l'article L.2334-14-I-VII du CGCT d'attribution dans la mesure où les attributions d'un montant inférieur ou égal à 300 € ne sont pas versées.

En 2016, 5 774 communes sont concernées par la garantie de non-baisse à hauteur de 90% de la part principale perçue en 2015, pour un montant de 22 872 911 €. En 2015, cette garantie concernait 5 465 communes pour un montant total de 25 502 467 €. En 2016, 3 790 communes sont concernées par le plafonnement de leur attribution à 120% du montant perçu en 2015, l'écêtement représentant 23 174 255 € qui viennent alimenter de nouveau la masse à répartir défalquée des garanties de non-baisse. En 2015, 4 729 communes étaient concernées par cet écêtement pour un montant total de 23 927 589 €.

Enfin, **692 communes sont éligibles à la garantie de sortie** à hauteur de 50% du montant perçu en 2015, pour un **montant total de 1 694 821 €**. Parmi ces 692 communes, 78 n'ont perçu aucun montant puisque celui-ci aurait été inférieur à 300 €. Il faut ajouter par ailleurs **38 communes nouvelles** qui perçoivent l'attribution minimum garantie propre aux communes nouvelles et qui sont donc également considérées comme « éligibles », bien que ne remplissant pas les conditions d'éligibilité, pour **un montant total de 363 835 €**.

Au total, le montant réparti au titre de la part principale s'élève en 2016 à **579 073 483 €**. Le montant moyen de la part « principale » hors garantie de sortie est de **13,35 €** par habitant en 2016 pour les communes éligibles au lieu de 13,41 € en 2015, soit une légère diminution de **-0,4%**. Cette légère diminution s'explique principalement par le fait que la masse mise en répartition au titre de la part principale est restée sensiblement identique à celle de l'an dernier, tandis que la population des éligibles a mécaniquement augmenté. De plus, les masses allouées au titre des garanties et écêtements sont relativement proches de celles allouées l'an dernier.

2) La répartition de la majoration de la DNP

a) Les conditions d'éligibilité à la part majoration

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- **compter moins de 200 000 habitants ;**
- **être éligible à la part principale de la DNP ;**
- avoir un **potentiel fiscal relatif aux impositions économiques se substituant à la taxe professionnelle (PF post-TP) par habitant inférieur de 15 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante.**

15 623 communes sont éligibles à la majoration en 2016. Parmi ces **15 623 communes éligibles, 729 sont nouvellement éligibles et 734 ne le sont plus**. Sur ces 15 623 éligibles, **15 572 sont bénéficiaires d'un montant supérieur à 300 €**. Les 51 communes restantes ne perçoivent aucune attribution, en raison du seuil de 300 € en deçà duquel les dotations ne sont pas versées.

b) Analyse de la répartition de la part majoration

L'attribution revenant à chaque commune est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-TP par habitant de la commune et le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de sa strate démographique, ces valeurs étant exprimées en euro par habitant.

En 2012, le remplacement de la taxe professionnelle par un nouveau panier de ressources (les collectivités ne pouvant exercer leur pouvoir de taux que sur la seule cotisation foncière des entreprises) avait conduit à resserrer les écarts de richesse concernant cette fraction du potentiel financier. Enfin, la nature différente des nouvelles impositions par rapport à l'ancienne taxe professionnelle avait modifié la distribution des richesses économiques parmi les communes, d'où le flux important d'entrantes/sortantes.

Depuis 2013, les variations d'une année sur l'autre sont par conséquent beaucoup moins importantes qu'entre 2011 et 2012.

La part majoration de la DNP répartie en métropole s'élève à 172 613 487 euros. Le montant moyen de la majoration est de 7,09 € par habitant en 2016 au lieu de 7,13 € en 2015, soit une légère diminution de - 0,6%. Cette légère diminution s'explique principalement par le fait que la masse mise en répartition au titre de la part majoration est restée sensiblement identique à celle de l'an dernier, tandis que la population des éligibles a mécaniquement augmenté. Par ailleurs, le mécanisme de répartition au titre de la part majoration est resté inchangé par rapport à l'an dernier.

3) *Eléments d'analyse de la répartition de la DNP*

62,60% des communes de métropole perçoivent la DNP (y compris en comptant les communes bénéficiant d'une garantie de sortie) en 2016 alors qu'elles étaient 63,06% en 2015. La proportion des communes bénéficiaires est donc quasiment identique, aucun mécanisme d'attribution n'ayant été modifié entre 2015 et 2016 au titre de la DNP.

97,09% des bénéficiaires (garanties comprises) ont moins de 10 000 habitants, soit 21 732 communes parmi les 22 383 bénéficiaires de la part principale et de la part majoration. **Ces communes bénéficient de 440 027 054 €, soit 58,54% de la DNP totale s'élevant, hors quote-part outre-mer, à 751 686 970 €**. Dans cet ensemble, les communes de moins de 5 000 habitants bénéficient de **341 897 146 €**, soit 45,48 % de la DNP totale.

En 2016, les ordres de grandeurs par strate concernant le nombre de communes, les populations bénéficiaires et les attributions moyennes par habitant demeurent stables par rapport à 2015. Cela s'explique par le fait que la masse totale à répartir est restée sensiblement identique et les mécanismes de répartition sont inchangés par rapport à l'année précédente.

Strate démographique		Population bénéficiaire 2015	Population bénéficiaire 2016	Var	Nb communes concernées 2015	Nb communes concernées 2016	Var	DNP/HAB 2015	DNP/HAB 2016	Var
1	0 à 499 habitants	2 820 803	2 693 374	-4,52%	11 117	10 651	-4,19%	19,80	20,13	1,70%
2	500 à 999 habitants	3 601 505	3 497 410	-2,89%	5 113	4 965	-2,89%	21,18	21,35	0,79%
3	1 000 à 1 999 habitants	4 522 448	4 439 708	-1,83%	3 277	3 208	-2,11%	19,97	20,02	0,25%
4	2 000 à 3 499 habitants	3 907 772	3 869 879	-0,97%	1 502	1 487	-1,00%	19,78	19,49	-1,47%
5	3 500 à 4 999 habitants	2 729 758	2 758 177	1,04%	658	664	0,91%	17,48	17,67	1,09%
6	5 000 à 7 499 habitants	2 889 443	3 036 356	5,08%	478	501	4,81%	20,13	19,50	-3,15%
7	7 500 à 9 999 habitants	2 177 738	2 196 811	0,88%	254	256	0,79%	17,52	17,72	1,11%
8	10 000 à 14 999 habitants	2 739 373	2 868 076	4,70%	228	238	4,39%	15,98	15,73	-1,55%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 815 942	1 820 960	0,28%	106	106	0,00%	16,14	16,17	0,21%
10	20 000 à 34 999 habitants	4 050 204	4 188 255	3,41%	158	164	3,80%	15,12	14,59	-3,53%
11	35 000 à 49 999 habitants	2 524 614	2 442 390	-3,26%	60	58	-3,33%	16,35	16,55	1,26%
12	50 000 à 74 999 habitants	2 430 731	2 492 483	2,54%	41	42	2,44%	16,33	16,28	-0,31%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 113 861	1 203 758	8,07%	13	14	7,69%	20,42	20,57	0,74%
14	100 000 à 199 999 habitants	2 667 498	2 674 625	0,27%	19	19	0,00%	10,37	10,43	0,52%
15	200 000 habitants et plus	3 793 936	3 820 188	0,69%	10	10	0,00%	11,08	11,08	0,00%

E) La DGF des communes d'outre-mer

En 2016, la DGF des communes d'outre-mer a enregistré une baisse de -3,10 % par rapport à 2015.

La DGF par habitant enregistre quant à elle une baisse de - 3,20 % en 2016. La DGF des communes d'outre-mer se décompose en deux parts : la dotation forfaitaire et la dotation d'aménagement.

1) La dotation forfaitaire

Le montant total de la dotation forfaitaire alloué aux communes d'outre-mer diminue de 8,12 %. Le montant de chaque part de la dotation forfaitaire par département ou collectivité d'Outre-mer des communes en 2016 est détaillé ci-dessous :

Code département de la commune	Nom du département	Population DGF 2016	Dotations forfaitaires 2015 retraitées	Part dynamique de la population	Ecrêtement	Contribution au redressement des finances publiques 2016	Dotations forfaitaires 2016 notifiées	Prélèvement sur fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016
971	GUADELOUPE	423 974,00	64 153 263,00 €	- 28 206,00 €	187 259,00 €	7 805 694,00 €	56 132 104,00 €	- €
972	MARTINIQUE	401 155,00	57 816 092,00 €	- 325 405,00 €	324 076,00 €	6 385 193,00 €	50 782 533,00 €	1 115,00 €
973	GUYANE	248 055,00	40 817 766,00 €	465 983,00 €	16 159,00 €	3 537 577,00 €	37 730 013,00 €	- €
974	LA REUNION	851 416,00	112 554 932,00 €	48 131,00 €	155 580,00 €	16 076 915,00 €	96 370 568,00 €	- €
975	SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	6 767,00	1 364 155,00 €	- 579,00 €	- €	- €	1 363 576,00 €	- €
976	MAYOTTE	218 343,00	33 275 293,00 €	- €	- €	- €	33 275 293,00 €	- €
986	WALLIS-ET-FUTUNA	13 073,00	2 793 115,00 €	- €	- €	- €	2 793 115,00 €	- €
987	POLYNESIE FRANCAISE	281 068,00	50 742 173,00 €	- €	- €	- €	50 742 173,00 €	- €
988	NOUVELLE-CALEDONIE	326 950,00	56 877 837,00 €	190 600,00 €	- €	- €	57 068 437,00 €	- €
Total général		2 770 801,00	420 394 626,00 €	350 524,00 €	683 074,00 €	33 805 379,00 €	386 257 812,00 €	1 115,00 €

2) La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer

La dotation d'aménagement de la DGF affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part relative à la « dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et d'une quote-part « dotation nationale de péréquation » (DNP).

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique au sein de la population nationale totale. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33%, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément aux articles L. 2334-13 et L. 2334-14-1 du CGCT.

En application de l'article L. 2334-13 du CGCT, la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité, s'établit en 2016 à **210 626 690 €**, soit une progression de + 7,70% par rapport à 2015.

Par ailleurs, l'article L.2571-3 précise que la quote-part de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre et Miquelon est calculée par application à la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement de la population, entre la population des communes de Saint-Pierre et Miquelon et la population totale nationale. Le quantum de la population des communes de Saint-Pierre et Miquelon, tel qu'il résulte du dernier recensement de population, est majoré de 445 000 € pour Saint-Pierre et de 100 000 € pour Miquelon-Langlade.

a) la quote-part DSU/DSR

La quote-part DSU/DSR des communes d'outre-mer mise en répartition pour l'année 2015 est de **168 254 243 €**. Elle progresse de 9,95 % par rapport à 2015. 129 897 934 € sont répartis au profit des communes des départements d'outre-mer (y compris Mayotte) et 38 356 309 € bénéficient aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conformément aux dispositions de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques :

- pour les départements d'outre-mer (y compris Mayotte), la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF ;
- la répartition de la quote-part entre les communes des collectivités d'outre-mer s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacune d'elles.

b) la quote-part DNP.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'établit quant à elle à **42 372 447 €**, soit une légère diminution de 0,41% par rapport à 2015. 32 819 260 € sont répartis entre les communes des DOM (y compris Mayotte) et 9 553 187 € entre les communes des autres collectivités.

Toutes les communes d'outre-mer bénéficient de la DNP.

Il convient de rappeler que la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP à compter de l'exercice 2002. Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

III) La DGF des groupements de communes

A) La dotation de compensation des EPCI

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation "part salaires" (CPS) et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, l'article L.2334-7-1 du CGCT prévoit un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à - 1,94 % par le Comité des finances locales (CFL) à l'issue de sa séance du 23 février 2016 pour un montant total d'écrêtement de 101 516 637 euros. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP est inchangé par rapport à 2015. Enfin, 11 EPCI font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité pour un montant de **836 003 euros**, leur dotation de compensation ayant été insuffisante pour assurer le prélèvement TASCOT dans sa totalité.

La dotation de compensation des EPCI s'établit donc en 2016 à **5 170 659 377 euros** contre **4 551 016 023 euros** en 2015 (après rectification). Cette évolution s'explique par le basculement de la CPS des communes ayant adhéré à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), un changement de fiscalité de l'EPCI ou un mouvement de périmètre intercommunal. On notera ainsi que :

- **19** EPCI à FPU issus de fusions d'EPCI préexistants au 1er janvier 2016 perçoivent une dotation de compensation par agrégation des dotations de compensation des EPCI qui fusionnent ;
- bien qu'ils ne connaissent pas de mouvements de périmètre, **53** EPCI ont opté pour le régime de la FPU au 1er janvier 2016 alors qu'ils étaient jusqu'à présent soumis au régime de la fiscalité additionnelle ou de la fiscalité professionnelle de zone. Ils se voient par conséquent attribuer la part CPS de leurs communes membres.

B) La dotation d'intercommunalité :

1) *Evolution des catégories d'EPCI*

L'article L. 5211-29 du CGCT précise que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;

- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- des communautés urbaines et des métropoles;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

Le nombre d'établissements publics dans chaque catégorie d'EPCI a évolué conformément au tableau ci-dessous :

Au 1^{er} janvier	2015	2016
Métropoles	12	14
Communautés urbaines	9	11
Communautés d'agglomération	226	196
Syndicats d'agglomération nouvelle	3	0
Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique	1 064	1092
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	822	752
Nombre total d'EPCI à fiscalité propre	2 136	2065

Evolution des catégories 2015/2016

Les évolutions du nombre de groupements et de la population regroupée peuvent avoir pour origine :

- l'adhésion de nouvelles communes aux groupements existants,
- la création et fusion d'EPCI,
- le changement de catégorie au sens de l'article L. 5211-29 du CGCT.

Au 1^{er} janvier 2016, on dénombrait ainsi 2 065 EPCI à fiscalité propre, regroupant 35 854 communes soit 742 de moins qu'en 2015 (baisse liée notamment à la création de 317 communes nouvelles regroupant 1090 communes), et plus de 70,2 millions d'habitants (au sens de la population DGF).

Enfin sur les 2 065 EPCI existants en 2016, 1 312 ont opté pour le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique. Ils regroupent au total 23 669 communes, soit près de 66 % des communes, et 61,7 millions d'habitants au sens « DGF » soit près de 87,22 % de la population française

2) Fixation des dotations par habitant en 2016

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI était auparavant fixée par le Comité des Finances Locales. Cependant, depuis 2010, compte tenu de la baisse en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, un gel des montants moyens de dotations par habitant est appliqué. Par conséquent, l'ensemble des dotations par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI sont égales à celles de l'année 2010, à savoir :

Catégorie EPCI	Nombre EPCI	Masse répartie 2016 après contribution au redressement des finances publiques	Masse répartie 2015 après contribution au redressement des finances publiques	Evolution 2015/2016
Métropoles/CU	25	632 320 407	581 945 360	8,66%
CA	196	514 428 561	1 155 957 342	-55,50%
CC FPU bonification	1025	339 945 203	595 028 579	
CC FPU	67			
CC FA	752	82 102 421	198 027 032	-58,54%
Total	2065	1 568 796 592	2 540 231 747	-38,24%

3) En 2016, la dotation d'intercommunalité des EPCI a fait l'objet de d'une minoration au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques.

L'article L5211-28 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 252 millions d'euros à compter de 2014, de 621 millions d'euros à compter de 2015 et de 621 millions d'euros supplémentaires à compter de 2016. La minoration est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.

En application de ces dispositions, au titre de 2014, les EPCI contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 1,06% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2012. Au titre de 2015, ils contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 2,51% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2013. Au titre de 2016, ils contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 2,48% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2014.

Le montant de la dotation d'intercommunalité notifié pour 174 EPCI est égal à 0. En effet, pour ces EPCI, la contribution au redressement des finances publiques excède le montant de leur dotation d'intercommunalité pour un montant total de 28 977 438 €. Cela signifie que la minoration appliquée à la dotation d'intercommunalité au titre de 2016 s'élève à **592 022 562€** (et non à 621M€ correspondant à la contribution 2016).

4) Evolution des critères de répartition en 2016

Les attributions individuelles de dotation d'intercommunalité sont calculées en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (sauf pour les CU et métropoles dont la dotation d'intercommunalité est fonction de la population et du montant moyen par habitant). Les variations combinées de ces trois critères expliquent l'évolution des dotations réparties en 2016.

a) Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR).

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CC FA). Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible. Les dépenses retenues sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant. En revanche, les attributions de compensation dites "négatives" majorent le produit fiscal pris en compte.

La loi de finances pour 2016 reconduit les dispositions concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) à prendre en compte en cas de fusions d'EPCI.

En effet, les EPCI issus d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

b) Évolution des potentiels fiscaux par habitant

Le potentiel fiscal moyen de chaque catégorie d'EPCI connaît une évolution différenciée pour la répartition 2016 : -7,73 % pour les CA, -0,12% pour les CC à FPU et 5,51% pour les CC à fiscalité additionnelle).

Potentiels fiscaux moyens par habitant de 2015 à 2016

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CC FA	87,74	89,80	93,93	97,85	103,83	107,23	118,51	126,37	132,12	131,04	138,26
CC FPU	203,37	211,47	214,98	218,97	229,13	227,84	264,23	270,87	276,68	278,57	278,23
CA	347,58	359,76	368,93	374,32	384,87	397,35	436,02	447,66	450,55	438,11	404,26

5) Analyse de la répartition par catégorie (après prise en compte de la contribution au redressement des finances publiques)

a) Communautés de communes à fiscalité additionnelle

Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation moyenne par habitant perçue par les communautés de communes à fiscalité additionnelle s'élève à 9,88 €.

Le taux de croissance de la dotation d'intercommunalité de chaque EPCI pris individuellement varie en fonction de l'évolution de ses données propres par rapport à la moyenne de la catégorie. Parmi les 752 EPCI percevant déjà en 2015 la dotation d'intercommunalité dans cette

catégorie, 13 enregistrent une augmentation et 705 EPCI enregistrent une baisse. 34 EPCI se voient notifier une dotation nulle, comme en 2015.

Le tableau suivant précise la répartition du nombre d'EPCI selon le type de garantie¹¹.

	2015	2016
Nombre de CC à fiscalité additionnelle bénéficiant d'une garantie	324	311
Garantie « Fusion »	44	0
Garantie « CIF »	74	75
Garantie « PF »	19	18
Garantie « Spontanée »	170	186
Garantie « 95 % »	17	32

Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.

En définitive, le montant total de la dotation d'intercommunalité effectivement répartie dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle s'est élevé à 82 102 421€.

b) Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique

Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation moyenne des CC à FPU ne percevant pas la bonification est égale à 9,57 € par habitant. Pour les CC à FPU émargeant à la bonification, elle s'élève à 17,42 € par habitant.

Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique peuvent bénéficier de cette bonification, sous réserve de réunir les conditions de population adéquates et d'exercer au moins quatre des huit groupes de compétences prévues à l'article L.5214-23-1 du CGCT. La bonification est accordée uniquement si l'éligibilité du groupement a été constatée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre de l'année précédente.

Au total, sur 1 092 CC à FPU, 1025 (soit 93,86 % des groupements représentant 96 % de la population de cette catégorie) bénéficient de la bonification.

Parmi les 1 032 EPCI percevant déjà une dotation d'intercommunalité dans cette catégorie l'année précédente, 13 bénéficient d'une augmentation de leur attribution. *A contrario*, 1 005 EPCI enregistrent une baisse. Le montant reste stable pour 1 EPCI. 13 EPCI se voient notifier une dotation nulle, comme en 2015. Le tableau suivant précise la répartition du nombre d'EPCI selon le type de garantie¹² :

	2015	2016
Nombre de CC à FPU bénéficiant d'une garantie	712	736
Garantie « CIF »	74	84
Garantie « PF »	167	148
Garantie « Spontanée »	302	414
Garantie « 95 % »	59	51
Garantie « transformation -fusion »	110	39

Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.

¹¹ Les mécanismes de garanties sont appliqués avant la contribution au redressement des finances publiques.

¹² Les mécanismes de garanties sont appliqués avant la contribution au redressement des finances publiques.

Au total, 339 945 203 € ont été répartis en faveur des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique.

c) Les communautés urbaines et métropoles

En 2016, on dénombre 11 communautés urbaines (dont 10 ayant adopté le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique) et 14 métropoles. **Après contribution au redressement des finances publiques, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant des CU et des Métropoles en 2016 s'élève à 32,42 €.**

Avant contribution au redressement des finances publiques, la somme affectée à la catégorie des communautés urbaines/métropoles est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés urbaines/métropoles, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. En 2016, cette dotation est fixée à 60 € par habitant. Les communautés urbaines et les métropoles bénéficient toutefois d'une garantie, lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine en 2015 est supérieur au produit de sa population au 1^{er} janvier 2016 par le montant moyen par habitant de la catégorie. **Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.**

Au total, après contribution au redressement des finances publiques, ce sont 632 320 407€ qui ont été répartis au profit des communautés urbaines et des métropoles en 2016.

d) Les communautés d'agglomération

Au total, au 1^{er} janvier 2016, la catégorie comprend 196 communautés d'agglomération.

En 2016, en tenant compte de la contribution au redressement des finances publiques, la dotation d'intercommunalité moyenne par habitant des CA s'établit à 22,78 €. L'enveloppe totale répartie au profit des CA s'établit à 514 428 561 €.

Le calcul de la dotation des CA dépend essentiellement de trois critères : le coefficient d'intégration fiscale (CIF), le potentiel fiscal (PF) et le niveau des recettes réelles de fonctionnement (pour le calcul de la contribution au redressement des finances publiques).

Parmi les 177 EPCI percevant déjà la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie en 2015, un seul enregistre une augmentation et 176 EPCI enregistrent une baisse.

Le tableau suivant précise la répartition du nombre d'EPCI selon le type de garantie.

	2015	2016
Nombre de CA bénéficiant d'une garantie	126	192
Garantie « CIF »	4	7
Garantie « PF »	11	9
Garantie « spontanée »	78	75
Garantie « 95 % »	7	81
Garantie « création » /« transformation – fusion »	26	20

Ces garanties s'appliquent avant la contribution au redressement des finances publiques.

IV) La DGF des départements

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

En 2016, les crédits affectés à la DGF des départements s'établissent à **9 694 286 953 €**.

A) La dotation de compensation

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95% de la dotation générale de décentralisation (DGD), hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année n serait égale à celle perçue en année n-1.

Toutefois, la dotation de compensation pour 2016 du département de **la Martinique** a été minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2015 dans ce département (pour un montant de 908 128 €). **Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2016 un montant de 2 821 786 406 €.**

B) La dotation forfaitaire

L'article 107 de la loi de finances pour 2015 a modifié l'architecture de la dotation forfaitaire des départements. Depuis 2015, la dotation forfaitaire est calculée à partir de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente, à laquelle sont appliqués :

- une part calculée en fonction de la dynamique de la population ;
- un écrêtement pour financer les contraintes internes de la DGF des départements ;
- la contribution au redressement des finances publiques pour 2016.

La part dynamique de la population

Conformément à l'article 107 de la loi de finances pour 2015, la part dynamique de la population est égale à la différence entre la population DGF 2016 et la population DGF 2015, multipliée par un montant de 74,02 €. Le département de Paris ne peut pas bénéficier de cette part. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale (+0,53%, hors Paris), cette part s'élève à 27 192 714 €.

L'écrêtement de la dotation forfaitaire

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95% du potentiel financier moyen par habitant des départements voient leur dotation forfaitaire écrêtée pour financer la progression de la population et une partie de l'augmentation de la péréquation au sein de la DGF des départements. L'écrêtement ne peut pas représenter plus 5% de la dotation forfaitaire perçue en 2015. En 2016, 42 départements ont fait l'objet d'un écrêtement de leur dotation forfaitaire.

La contribution au redressement des finances publiques

Comme en 2015, la dotation forfaitaire des départements est minorée au titre de la contribution au redressement des finances publiques (1,148 Md d'euros en 2016, comme en 2015).

Les modalités de répartition de cette contribution sont identiques à celles de 2014 et 2015. Cette contribution est répartie entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Dans le cas où un département ne bénéficie pas en 2016 d'une dotation forfaitaire suffisante pour supporter la totalité de cette minoration, la différence est prélevée sur le montant perçu par le département au titre des compensations d'exonération de fiscalité locale ou sur les douzièmes de fiscalité. Aucun département n'a été concerné en 2016.

Dans le cas du département de Paris, cette différence est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient compte du reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris. Ainsi la minoration qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève donc en 2016 à 1 065 951 096 €, et non à 1 148 000 000 €. La différence avec le montant inscrit en LFI 2016 correspond à la totalité de la contribution au redressement des finances publiques du département de Paris, dans la mesure où sa dotation forfaitaire 2016 est nulle avant contribution au redressement des finances publiques. L'intégralité de sa contribution est par conséquent prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris, à hauteur de 82 048 904 €.

Les contributions des départements au redressement des finances publiques en 2016 représentent entre 0,58 % (pour le département de la Guyane) et 3,83 % (pour le département des Yvelines) des recettes réelles de fonctionnement 2014 des budgets principaux.

Ainsi, en tenant compte des accroissements annuels de population et de la contribution des départements au redressement des finances publiques en 2016, la dotation forfaitaire atteint **5 409 554 195 €** en 2015 (-16,59 % par rapport à 2015).

C) Les dotations de péréquation des départements de métropole

S'agissant des dotations de péréquation départementales, la loi de finances pour 2005 a mis en place une dotation de péréquation urbaine (DPU) et a prévu l'élargissement de la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

On distingue les départements « urbains » et les départements « non urbains ». Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65%, ces deux conditions étant cumulatives.

L'augmentation annuelle (+ 20 M€ en 2016) du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements, après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale.

Pour 2016, le comité des finances locales a choisi d'affecter 35% de cet accroissement à la DPU, et 65 % de cette augmentation à la DFM.

1) La dotation de péréquation urbaine (DPU)

a) Rappel des modalités de répartition de la DPU

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le

potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "urbains" **et** dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le **revenu par habitant** moyen de l'ensemble des départements. Elle est répartie en fonction du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RSA.

La loi de finances pour 2008 a prévu qu'un département cessant la même année d'être éligible à la DFM tout en devenant éligible à la DPU conserve son montant de DFM N-1, ce qui majore donc la masse à répartir au titre de la DPU N¹³.

Par ailleurs, l'article 138 de la loi de finances pour 2012 met en place, sur le modèle de ce qui existe pour les départements éligibles à la DFM, une garantie de non baisse pour les départements éligibles à la DPU. Dix départements de métropole en bénéficient en 2016 (contre 12 en 2015). Cet article étend également la possibilité pour un département de bénéficier de garantie de non-baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non-baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

Enfin, sont écrêtées les dotations augmentant de plus de 30 % par rapport à N-1. Les disponibilités dégagées par l'écrêtement seront réparties entre tous les départements (y compris ceux bénéficiant de la garantie de non baisse), hors ceux faisant l'objet de cet écrêtement. En 2016 comme en 2015, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

b) Bilan de la répartition 2016

Le CFL a consacré 35 % de l'augmentation du **solde disponible pour la péréquation à la DPU. Cette dotation s'établit ainsi en 2016 à 640 423 150 €** (soit une augmentation de + 1,11%).

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 594 923 213 € ont été répartis en métropole entre **trente-quatre départements** au titre de la DPU en 2016.

Au final, le montant moyen de DPU perçu par les départements de métropole en 2016 s'élève à 15,54 € par habitant (contre 15,48 en 2015).

2) *La dotation de fonctionnement minimale (DFM)*

a) Rappel sur les modalités de répartition de la DFM

La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie, pour les départements de métropole, en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Par ailleurs, comme pour la DPU, un double mécanisme encadre les attributions de la DFM :

- un mécanisme de garantie de non baisse de la dotation par rapport à la dotation notifiée en 2015 et qui bénéficie à 12 départements de métropole en 2016 (contre 16 en 2015) ;
- l'écrêtement des dotations augmentant de plus de 30 % par rapport à N-1. Les disponibilités dégagées par l'écrêtement seront réparties entre tous les départements (y compris ceux bénéficiant de la garantie de non baisse), hors ceux faisant l'objet de cet écrêtement. En 2016 comme en 2015, aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement.

¹³ Cette disposition est également applicable aux départements urbains devenant ruraux.

En outre, comme pour la DPU, si un département cesse d'être éligible à la DFM, il bénéficie pendant deux ans d'une garantie de sortie égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédant sa sortie, et la deuxième année, au tiers de cette dotation. Aucun département n'est concerné par une telle mesure en 2016.

b) Bilan de la répartition 2016

Le CFL a consacré 65 % de l'augmentation du solde disponible pour la péréquation à la DFM. Cette dotation s'établit ainsi à 822 523 202 € en 2016, contre 809 523 202 € en 2015.

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer (y compris les garanties de non baisse individuelles touchées par les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin), 761 054 363 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2016.

61 départements de métropole bénéficient de la DFM.

La dotation moyenne par habitant s'établit à 30,88 € contre 30,56 € par habitant en 2015. La dotation par habitant la plus élevée s'élève à 178,12 € (Lozère). La dotation par habitant la plus basse s'élève à 18,35 € (Morbihan).

D) La DGF des collectivités et départements d'outre-mer

La DGF outre-mer (dotation de compensation + dotation forfaitaire + DPU + DFM) s'établit à **726 294 461 €** en 2016.

1) La dotation de compensation

La dotation de compensation des départements et collectivités d'outre-mer est calculée et évolue de la même façon que pour les départements de métropole. Elle s'élève en 2016 à 442 671 512 €, soit 908 128 € de moins qu'en 2015, montant correspondant aux mesures de recentralisation sanitaire adoptées par la Martinique en 2015.

2) La dotation forfaitaire

Entre 2015 et 2016, la dotation forfaitaire des collectivités et départements d'outre-mer a baissé de 11,92 % et s'élève à **176 654 173 €**. Cette baisse s'explique essentiellement par la contribution des DOM au redressement des finances publiques qui s'élève en 2016 à 22 942 699 €.

3) La quote-part outre mer des dotations de péréquation

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, bénéficient d'une quote-part de DFM et de DPU, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

A compter de 2016, le département de Mayotte est considéré comme un département d'outre-mer (et non plus comme une collectivité d'outre-mer) dans le cadre de la répartition des dotations de péréquation.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10%, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et cette même population majorée de la population municipale des départements de métropole. En 2016, ce ratio de population est égal à 7,090%.

Par application de ce ratio :

- Le montant de la quote-part outre-mer spontanée de DPU s'élève à 45 406 397 € ;

- Le montant de la quote-part outre-mer spontanée de DFM s'élève à 58 317 403 €.

La loi de finances pour 2009 a introduit une **garantie de non baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer**. Cette réforme a été mise en place pour limiter les impacts négatifs qu'auraient pu subir certaines collectivités d'outre-mer du fait de la prise en compte des chiffres issus du recensement rénové.

Ce dispositif bénéficie en 2016 à la Martinique et Saint-Martin quant à leur DPU et à l'ensemble des collectivités s'agissant de la DFM, à l'exception de Mayotte, pour un montant global de 1 570 454 315 436 €.

Le montant total réparti de la quote-part outre mer des dotations de péréquation s'élève donc pour 2016 à **106 968 776 €**.

A) La Dotation forfaitaire des régions

Conformément à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant de la dotation forfaitaire des régions et de la collectivité territoriale de Corse est égal à celui mis en répartition en 2015, minoré de 451 millions d'euros. Cette minoration correspond à la contribution des régions au redressement des finances publiques pour 2016.

Cette contribution est divisée en deux enveloppes, calculées en fonction d'un ratio démographique minoré de 33% pour les régions d'Outre-mer. La contribution des régions de métropole s'élève à **442 396 011 euros** et la contribution des régions d'outre-mer à **8 603 989 euros**. Les contributions sont réparties entre régions au prorata de leurs recettes totales. L'article R. 4332-16 du CGCT définit la notion de recettes totales. Elles s'entendent de la somme des produits réels de fonctionnement et des produits réels d'investissement figurant dans le budget principal. Conformément à l'article L. 4332-7 du CGCT, les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse ont été minorées de la dotation de continuité territoriale.

En application de l'article L.4332-7 du CGCT, si la contribution excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ou à défaut sur les douzièmes prévus à l'article L.4331-2-1. Une région (la collectivité territoriale de Corse) est concernée par ce prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques en 2016 (7 498 205 euros).

Les contributions des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse représentent 1,90 % de leurs recettes totales. La contribution des régions d'Outre-mer représente 0,58 % de leurs recettes totales.

B) La dotation de péréquation des régions de métropole

a) Rappel des modalités de répartition

Les modalités de répartition de cette dotation ont été modifiées en 2012. Sont éligibles les régions dont l'indicateur de ressources fiscales par habitant est inférieur à la moyenne métropolitaine et dont le PIB par habitant est inférieur à 1,3 fois la moyenne métropolitaine. Cette dotation est composée de deux parts, l'une répartie en fonction de l'indicateur de ressources fiscales par habitant, l'autre répartie en fonction de l'indicateur de ressources fiscales superficielle. Les régions éligibles peuvent bénéficier d'une garantie de baisse limitée de leur attribution à 90% du montant de leur attribution de l'année précédente.

Les régions qui ont perdu leur éligibilité à compter de 2014 perçoivent une garantie de sortie non renouvelable (à hauteur de 50% du montant de l'année n-1).

b) Bilan de la répartition 2016

Afin de tenir compte du nouveau périmètre régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, **la loi de finances pour 2016 a gelé les attributions de péréquation des régions pour 2016 : en 2016, le montant de la dotation de péréquation de chaque région est égal à la somme des montants perçus en 2015 par les régions du regroupement desquelles est issue la région.**

Cette dotation s'élève en 2016 à **193 310 974 euros**. Après prélèvement de la quote-part en faveur des régions d'outre-mer, **176 730 488 euros** ont été répartis en faveur des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse.

9 régions métropolitaines bénéficient d'une attribution au titre de la dotation de péréquation des régions. Les attributions varient de 1,24 euros par habitant (pour la région Auvergne-Rhône-Alpes) à 56,34 euros par habitant (pour la collectivité territoriale de Corse).

C) La dotation de péréquation des régions d'outre-mer

a) Rappel des modalités de répartition

Les modalités de répartition de cette dotation ont été modifiées en 2012. Toutes les régions d'outre-mer sont éligibles à la dotation de péréquation des régions. Elles bénéficient d'une quote-part calculée par application au montant total de la dotation du triple d'un rapport démographique. Cette dotation est composée de deux parts, l'une répartie en fonction de l'indicateur de ressources fiscales par habitant, l'autre répartie en fonction des dépenses totales des régions d'outre-mer.

b) Bilan de la répartition 2016

Les régions d'outre-mer ont bénéficié de **16 580 486 euros** en 2016. Les attributions varient de 8,07 euros par habitant (pour la Guyane) à 9,63 euros par habitant (pour la Martinique).